
POLITIQUE

En vigueur le : 29 mai 2002

Domaine : **PROGRAMMES ET SERVICES À L'ÉLÈVE**

Révisée le : 30 mars 2016

TRANSPORT SCOLAIRE

ÉNONCÉ :

Le Conseil scolaire catholique MonAvenir reconnaît qu'il doit gérer l'offre des services de transport sur le territoire sous sa juridiction.

BUT :

Le Conseil favorise l'accès aux écoles de langue française catholique pour tous les élèves qui peuvent se prévaloir du droit à l'éducation catholique dans la langue française.

À PRESCRIRE

- Le Conseil s'attend à ce que la direction de l'éducation élabore des directives afin :
- a) de préciser les modalités de la gestion du transport scolaire et la distance raisonnable à parcourir à pied, avant d'avoir accès au service de transport, compte tenu de la Loi sur l'éducation, de l'âge des élèves, des zones de fréquentation scolaires et de la sécurité des élèves ;
 - b) de spécifier le processus décisionnel en ce qui a trait à l'interruption ou le retard des services de transport;
 - c) de demander aux fournisseurs d'embaucher, dans la mesure du possible, de conducteurs francophones ou francophiles;
 - d) de respecter l'équité à travers le Conseil et dans la région, compte tenu des partenariats;
 - e) d'imposer des attentes uniformes en matière de conduite des élèves pour l'ensemble du Conseil ;
 - f) de limiter, dans la mesure du possible et du raisonnable, le trajet d'autobus d'un élève vers l'école élémentaire à 60 minutes et vers l'école secondaire à 75 minutes;
 - g) de négocier, dans la mesure du possible, des partenariats avec d'autres conseils pour réduire les coûts;
 - h) de consulter et d'informer les parents concernés avant la mise en œuvre d'un changement de service en transport dans leur région;

- i) d'autoriser la fermeture de l'école ou le renvoi des élèves avant l'heure habituelle si les conditions météorologiques le justifient;
- j) de préciser les modalités en lien avec le traitement des demandes.